

GAU : 65 mn entre interpellation et notification des droits

**COUR D'APPEL
DE PARIS**

**TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE MEAUX**

JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA
DÉTENTION



ORDONNANCE

Dossier N°09/00065

Nous, Catherine MORIN, Juge des libertés et de la détention désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de MEAUX, assisté de Elisabeth PUGET, greffier

Vu l'article L552-1 à L552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L 553.1 du CESEDA ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière de Monsieur le Préfet de police en date du 07/01/2009 ;

Vu l'arrêté de rétention de **Monsieur LE PREFET DE POLICE** en date du 07/01/2009, notifié à l'intéressé le même jour à 16h45 ;

Vu la requête de **Monsieur LE PREFET DE POLICE** en date du 08 Janvier 2009, sollicitant la prolongation de la rétention administrative de **Monsieur MILED SAMI B**, né le à SOUSSE, de nationalité Tunisienne pour une durée de **QUINZE JOURS** ;

Après nous être assuré d'après les mentions au registre prévu au présent article que l'intéressé a été, au moment de la notification de la décision de maintien, pleinement informé de ses droits et placé en état de les faire valoir ;

En l'absence de Monsieur le Procureur de la République, régulièrement avisé dès réception de la requête, de la date et de l'heure de la présente audience par le Greffier ;

Après avoir entendu :

- l'intéressé en ses explications,
- Me GUIMELCHAIN, avocat choisi pour le représenter, en ses observations;
- Me BOUCHET substituant Me ADAM-CAUMEIL, avocat représentant **Monsieur LE PREFET DE POLICE** en ses observations ;

Sur le 1^{er} moyen :

Attendu qu'il résulte du procès-verbal de saisine que l'intéressé a été interpellé le 07/01/2009 à 07h50 à la gare St Lazare Paris 8^{ème} ;

Que ses droits lui ont été notifiés à 08h55 le même jour ;

Qu'il s'est donc écoulé une durée de 65 minutes entre l'interpellation de l'intéressé et la notification de ses droits ;

Qu'aucun élément, visé à la procédure, ne permet de justifier cette notification tardive ;

Que dès lors les dispositions de l'article 63-1 du Code de Procédure Pénale ont été violées ;

Que cette situation a nécessairement fait grief à l'intéressé ;

Qu'il convient dès lors de faire droit au moyen soulevé et d'annuler de ce chef la procédure ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la requête de **Monsieur LE PREFET DE POLICE** ;

DISONS n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative du nommé **MILED SAMI R** ;

Le Greffier

Fait à MEAUX,
le 09 Janvier 2009 à 11 heures 18
Le Juge des Libertés et de la Détention

Reçu notification de l'ordonnance et des voies de recours le 09 Janvier 2009 à 11 heures 18 ;

Pour information :

- vous avez l'obligation de quitter le territoire français,
 - vous pouvez demander l'assistance d'un interprète, d'un avocat ou d'un médecin, et communiquer avec votre consulat ou toute personne de votre choix,
 - le délai d'appel est de 24 heures à compter du prononcé de l'ordonnance,
 - la déclaration d'appel motivée est transmise par tous moyens au Greffe de la Cour d'appel de Paris (Greffe du service des étrangers en situation irrégulière) - l'appel n'est pas suspensif ; L'appel doit être transmis au greffe du service des étrangers du Premier Président de la Cour d'Appel de Paris - n° de télécopieur : 01.44.32.78.05.
- L'intéressé,

Reçu copie intégrale le 09 Janvier 2009,
L'avocat de **Monsieur LE PREFET DE POLICE**,

Reçu copie intégrale le 09 Janvier 2009,
L'avocat du retenu,